

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances »

Conseil municipal du 26 mars 2012
Séance du 19 mars 2012

7 Ressources humaines – remboursement des frais de déplacement pour formations et missions du personnel municipal

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, M. LEGRAND, Mme BASMAISON, M. BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO, KOUACHI-MAHSAS, MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, Mmes PAMART, M'BAYE-DIAO, MAUPIN, SOKOLONSKI, MM. TAHI, BELMHAND.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. MONTES

Pouvoir à :

Mme BASMAISON

M. CABARET

Pouvoir à :

M. VILLEMMAIN

M. GRIMBERT

Pouvoir à :

M. BERNARD-LUNEAU

Mme BARBETTE

Pouvoir à :

M. BEAUBRUN

M. MACHU

Pouvoir à :

Mme MAUPIN

Mme FEVRIER

Pouvoir à :

M. BELMHAND

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme KEZZOUL

Mme PORAS

Mme LEFEVRE

M. NACHITE

Mme RIFFAULT

M. VARLET

M. CHEURFA

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal 39
- Nombre de conseillers en exercice 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés 32

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a cessé de prendre en charge le remboursement des frais de transport des agents territoriaux qui suivent les actions de formation qu'il organise. Cette décision du conseil national d'administration du CNFPT a été prise dans le cadre du train de mesures qui vise à compenser la diminution du taux de cotisation versé par les collectivités.

Pour rappel, les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, pour se rendre à un concours. Dans ce cadre, il appartient à la collectivité de délibérer sur les modalités de prise en

1/4



C'est maintenant !
www.creil.fr

maintenant !

leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, pour se rendre à un concours. Dans ce cadre, il appartient à la collectivité de délibérer sur les modalités de prise en charge de ces frais de déplacement.

Les modalités du règlement des frais de déplacement temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement pour formations et missions des agents municipaux titulaires et non titulaires de la collectivité comme suit :

I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11H00 et 14H00 pour le repas du midi et entre 19H00 et 21H00 pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat (15,25 € actuellement) ;

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat pendant la totalité de la période comprise entre 0H00 et 5H00 (soit 60,00 € actuellement) ;

- de prévoir qu'aucune d'indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent sera nourri et/ou logé gratuitement, ou lorsque ces frais sont pris en charge par un organisme autre que la collectivité ;

- de prévoir pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités versées à l'occasion de déplacement temporaires pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation. Celles-ci devront être définies par l'organe délibérant et ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

II - Prise en charge des frais de transport

- d'autoriser le remboursement des frais de transport :

- ✓ lié à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2ème classe de façon générale ;
- ✓ lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques telles que prévues par l'arrêté du 3 juillet 2007, lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'autorité territoriale ;
- ✓ lié à l'utilisation de péage d'autoroute, de parc de stationnement ;
- ✓ lié à l'utilisation de tout autre moyen de transport plus onéreux (taxi, avion) lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'autorité territoriale ;
- ✓ lié à la participation à des concours ou examens professionnels, dans la limite de deux prises en charge par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 19 mars 2012,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer pour le remboursement des frais de repas et d'hébergement dans le cadre de frais de déplacement pour formations et missions des agents municipaux :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 H à 14 H et 18 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat ;
- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, pendant la totalité de la période comprise entre 0H00 à 5H00.

Article 2 : de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri et/ou logé gratuitement ou lorsque ces frais sont pris en charge par un organisme autre que la collectivité.

Article 3 : de prévoir pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités versées à l'occasion de déplacement temporaires pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation. Celles-ci devront être définies par l'organe délibérant et ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

maintenant !

Article 4 : d'autoriser le remboursement des frais de transport dans le cadre de frais de déplacement pour formations et missions des agents municipaux :

- lié à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2ème classe de façon générale ;
- lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques telles que prévues par l'arrêté du 3 juillet 2007, lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'autorité territoriale ;
- lié à l'utilisation de péage d'autoroute, de parc de stationnement ;
- lié à l'utilisation de tout autre moyen de transport plus onéreux (taxi, avion) lorsque l'intérêt du service le justifie après accord de l'autorité territoriale ;
- lié à la participation à des concours ou examens professionnels, dans la limite de deux prises en charge par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 5 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts, à cet effet, au budget de la ville, articles 6251 et 6256 du chapitre 011.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage :

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

30.03.12

30 MARS 2012

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 30/03/12

et publication ou notification le 30/03/12

CREIL, le 30/03/12

I F MAIRE

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy